

## SOMMAIRE POLYCOPIE CONSOLIDATION DES SOCIETES

CONSOLIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....	
SECTION I NOTIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS.....	
I Définition.....	
II Utilité des comptes consolidés.....	
III Aspect fiscal.....	
SECTION II RÉGLEMENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS.....	
I Entreprises concernées.....	
II Date de clôture de l'exercice en consolidation.....	
III Périmètre et méthode de consolidation.....	
A Premier tableau.....	
B Seconde partie du tableau.....	
II PLAN DE FINANCEMENT.....	
A Rappel des principes économiques et financiers.....	
B Le plan de financement.....	



## Consolidation des Sociétés Commerciales

### Section I Notions générales et définitions

#### I Définition

Selon le P.C.G., les comptes consolidés ont pour but de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat des entreprises comprises dans la consolidation, comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

#### II Utilité des comptes consolidés

Les comptes consolidés donnent une image plus complète de la situation réelle d'un groupe que ne peut le faire l'ensemble des bilans des sociétés le composant.

Selon la COB, seuls les comptes consolidés publiés par le groupe peuvent rendre compte d'une manière globale, de la rentabilité et de la structure financière de celui-ci.

Les comptes consolidés constituent un outil de gestion appréciable qui permet de mesurer les résultats du groupe et de les analyser en fonction des différents critères de rentabilité.

#### III Aspect fiscal

Les comptes consolidés ne sont pas, en principe, soumis à la réglementation fiscale et leur élaboration n'entraîne **pas de conséquences fiscales**. Toutefois :

- un régime d'intégration fiscale des sociétés françaises détenues à 95 % au moins est prévu sur option ;
- les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministère de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

### Section II Réglementation des comptes consolidés

#### I Entreprises concernées

Les sociétés commerciales ont l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés si elles dépassent au moins deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 100 MF
- Chiffre d'affaire : 200 MF

- Nombre de salariés : 500

Sont tenues d'établir des comptes consolidés lorsqu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres sociétés, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable :

- Les sociétés commerciales qui émettent des valeurs mobilières de placement inscrites à la cote officielle des bourses de valeur ;
- Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie.

## II Date de clôture de l'exercice en consolidation

En principe, c'est la date de clôture de la société mère qui est retenue. Toutefois, sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date autre que celle de la clôture.

## III Périmètre et méthode de consolidation

L'établissement des comptes consolidés s'effectue par intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence.

Relations entre les sociétés	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	Intégration globale
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence
Détention en vue d'une cession	
Intérêt négligeable	Exclusion possible
Informations difficiles à obtenir	

### **Intégration globale :**

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidées par intégration globale.

Le contrôle exclusif résulte :

- Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une entreprise ;

- Soit de la détention de plus de 40% des parts sociales, et de la désignation pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

Modalités de consolidation :

Le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de la société consolidante, à l'exception des titres des sociétés consolidées, à la valeur comptable desquels est substitué l'ensemble des éléments actifs et passifs.

Le compte de résultat consolidé reprend les éléments constitutifs du résultat des sociétés consolidées déterminés d'après les règles de consolidation.

**Intégration proportionnelle :**

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Modalités de consolidation :

Au bilan consolidé, est substituée à la valeur comptable de ces titres, la fraction représentative des intérêts de la société ou des sociétés détentrices dans les éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation.

Le compte de résultat consolidé reprend la fraction du résultat de ces sociétés représentatives des intérêts de la société ou des sociétés détentrices.

**Mise en équivalence :**

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable, sont consolidées par mise en équivalence.

L'influence notable est présumée lorsqu'une société dispose directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.

Modalités de consolidation :

Au bilan consolidé est substitué à la valeur comptable de ces titres la part des capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation.

Le compte de résultat consolidé reprend la fraction du résultat de ces sociétés représentatives dans la proportion des intérêts directs ou indirects de la société consolidante.

#### **Exclusion du périmètre de consolidation :**

Possibilité d'exclusion si :

- Les actions de participation sont détenues pour une cession ultérieure ;
- La filiale, ou la participation ne représente qu'un intérêt négligeable dans l'image fidèle de l'ensemble consolidé ;
- Les informations nécessaires à la consolidation ne peuvent être obtenus sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux fixés pour la mise à la disposition des documents au commissaire aux comptes.

### IV Principes et règles d'établissement des comptes consolidés

#### **A - Principes généraux**

Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises dans la consolidation.

Le processus de consolidation comprend :

- 1° Des aménagements à apporter aux comptes individuels (retraitements)

Les comptes consolidés sont établis compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. Ces caractéristiques conduisent :

- A une homogénéisation dans la présentation des comptes ;
- A une homogénéisation en ce qui concerne les règles d'évaluation retenues ;

- A des retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes, de la législation fiscale ;
  - A des retraitements qui résultent de la comptabilisation des impositions différées ;
  - A la conversion en francs français des états financiers libellés en monnaie étrangère.
- 2° Des opérations de consolidation proprement dite
- Cumul des comptes ;
  - Elimination des opérations réciproques ;
  - Traitement des titres de participation et détermination des réserves et du résultat consolidés.

### **B - Homogénéisation et choix des règles d'évaluation**

Règles d'évaluation utilisables

Les règles d'évaluation à retenir pour l'établissement des comptes consolidés peuvent être différentes de celles retenues dans les comptes individuels de l'ensemble des sociétés du groupe.

#### *a) Méthode du coût historique indexé*

Les comptes consolidés peuvent être établis sur la base du franc français ; tous les éléments initialement libellés en monnaie étrangère sont convertis dans l'unité commune.

#### *b) Méthode de la valeur de remplacement*

Les immobilisations corporelles amortissables et les stocks peuvent être inscrits à leur valeur de remplacement à la clôture de l'exercice.

#### *c) Méthode LIFO*

Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré.

### **V Responsabilité et délais d'établissement des comptes consolidés**

#### Personnes tenues de les établir

Les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont établis à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants.

#### Délais d'établissement (et de publication)

Pour les **S.A. de type classique**, le délai correspond à celui de la mise à la disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés, soit un mois avant la convocation de l'AGO.

Pour les **S.A. à directoire**, le délai est de trois mois après la clôture de l'exercice, le directoire devant présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés.

Pour les **sociétés astreintes à la publication**, (Sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle, ou admises définitivement à la cote du second marché ou émettant des billets de trésorerie), le délai d'établissement est en outre conditionné par le délai de publication, soit au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice et 15 jours au moins avant l'assemblée.

#### Sanctions

Amende de 2.000 à 60.000 F pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés tenus à l'obligation d'établissement des comptes consolidés, qui ne les auront pas établis et adressés aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi.

## **VI Information des associés**

### Sociétés par actions

- Les actionnaires peuvent se faire adresser, ou consulter au siège social, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Ces documents sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'AGO ;
- Les actionnaires disposent d'un droit de communication des comptes consolidés à toute époque.

Lorsque les actions de la société sont inscrits à la cote officielle des bourses de valeur, une information complémentaire est prévue :

- Publication au BALO avant l'AGO des comptes consolidés s'ils sont disponibles, de certains points prévus dans l'annexe ;
- Publication au BALO après l'approbation des comptes par l'AGO, des mêmes informations prévus dans l'annexe.

### SARL, SNC, SCS

- Les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sont adressés aux associés 15 jours avant l'AGO ;
- Pour les SARL seulement, dépôt de ces documents (avec les comptes annuels) au greffe du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'AGO.

## **Section III - PROCESSUS DE CONSOLIDATION**

### **I - Travaux préparatoires**

#### A - Etablissement de l'organigramme de l'entité à consolider

##### **Inventaire des participations**

Pour satisfaire aux besoins de la consolidation, un inventaire détaillé des portefeuilles-titres détenus par la société mère et les sociétés du groupe est effectué. Il doit comporter au minimum, pour chaque société :

- Le capital social ;
- Le nombre total de titres, en distinguant éventuellement les diverses catégories de titres ;
- Le nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, sous-filiales, ou participations.

##### **Organigramme**

Les éléments fournis par cet inventaire permettent d'établir l'organigramme de l'ensemble des sociétés à consolider, c'est à dire la représentation graphique des liaisons financières existant entre elles.

Les indications de l'organigramme vont permettre de dresser la liste des sociétés susceptibles d'être retenues et la méthode de consolidation à appliquer. Pour ces sociétés, il convient :

- de déterminer celles qui sont sous le contrôle conjoint ou le contrôle contractuel de la société mère ;
- pour les autres, de déterminer celles qui doivent être considérées comme étant sous le contrôle exclusif ou sous l'influence notable de la société mère.

*Sociétés sous contrôle conjoint ou sous contrôle contractuel*

Les contrôles conjoint et contractuels sont indépendants du pourcentage de droits de vote de la société mère.

#### *Autres sociétés*

Pour savoir si une entreprise doit être considérée comme sous le contrôle conjoint exclusif de la société mère ou sous son influence notable, il importe :

- de déterminer dans un premier stade, le pourcentage des droits de vote détenus par une société mère. A cet effet, on additionne les pourcentages de contrôle de toutes les sociétés du groupe possédant des titres de la société. Mais la chaîne est rompue lorsque le pourcentage est inférieur à 50% ;
- dans un deuxième stade sont, éventuellement, à apporter les dérogations justifiées au précédent classement ;
- Ensuite, sont déterminées les entreprises sous contrôle exclusif qui devront être mises en équivalence parce que la structure de leurs comptes individuels est incompatible avec celle des comptes individuels de la société mère.

### B - Transmission des données comptables et calendrier

#### **Données comptables à transmettre**

Sont généralement indispensables à toute consolidation :

les comptes individuels

Il comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe, éventuellement un tableau de financement, et le rapport de certification.

les comptes à consolider

Ils sont soit identiques aux comptes individuels, soit différents.

les analyses complémentaires

#### *Analyse des opérations groupe*

Opérations réciproques

Elles concernent les opérations qui sont enregistrées dans deux sociétés : achat, ventes...inter-sociétés consolidées.

Au moment de l'arrêté des comptes, chaque société s'assure de leur réciprocité en communiquant à chacune des sociétés concernées une demande d'accord de solde, et enregistre les régularisations nécessaires.

Opérations non réciproques

Il s'agit d'opérations qui ne sont enregistrées que dans l'une des deux sociétés concernées, telles les provisions constituées par l'une des sociétés sur les créances qu'elle a sur une autre société consolidée ou encore sur les titres de participation d'autres sociétés consolidées qu'elle détient en portefeuille.

*Analyse des comptes d'immobilisations et d'amortissements*

Elle comprend :

- situation en début d'exercice, mouvements de l'exercice, situation en fin d'exercice ;
- acquisitions de l'exercice ;
- dotations aux amortissements.

*Analyse des titres de participation ventilés en « groupe » et « hors groupe »*

Elle comprend les sociétés concernées, le nombre de titres détenus, le pourcentage de capital détenu, les acquisitions et cessions de l'exercice, le montant des provisions constituées.

*Analyse des stocks*

Elle comprend une ventilation de la valeur brute des stocks, par matière ou produit et par origine ainsi que le détail des provisions constituées. La consolidation nécessitant l'élimination des profits inter-sociétés, la société acheteuse »e doit faire apparaître dans ses stocks :

- le montant des matières premières achetées à une autre société du groupe ;
- le montant des matières premières incorporées dans le coût de production des produits en cours et des produits finis en stock ;
- le montant des marchandises et produits finis achetés à une autre société du groupe.

*Autres analyses et documents annexes*

Sont à prévoir notamment :

- détail des opérations particulières, avec indication des méthodes de comptabilisation adoptées ;
- états de rapprochement des comptes inter-sociétés contresignés par le service comptable de chaque société ;
- analyse des dotations aux provisions et des reprises de provisions de l'exercice ;
- détermination du résultat fiscal, montant des déficits fiscaux reportables ;
- analyse des variations des capitaux propres de l'exercice ;

- tableau de financement ;
- éléments nécessaires pour l'annexe consolidée.

#### **Forme des documents transmis et délais**

Il est souhaitable que les documents transmis soient présentés sur des tableaux d'analyse standardisés conçus par le bureau de consolidation de la société mère, appelés « liasse de consolidation ».

## **II - Retraitements et ajustements préalables**

### **Objet**

Les retraitements et ajustements préalables ont pour objet de corriger les insuffisances des documents transmis par les sociétés consolidées ainsi que les divergences de pratiques comptables et de méthodes d'évaluation, de façon à assurer l'homogénéité des comptes consolidés.

Ils sont effectués à partir des comptes de chaque société consolidée, soit par le service de consolidation, soit par la société elle-même.

Il est recommandé de procéder à ces retraitements et ajustements à l'aide d'écritures comptables.

### **Modalités de retraitement**

La correction du montant du poste de bilan qui résulte de ces retraitements est comprise :

- pour la fraction concernant l'exercice, dans le résultat ;
- pour la fraction concernant les exercices antérieurs, dans les réserves.

### **A - Retraitements obligatoires**

#### **Retraitements d'homogénéité**

Il s résultent de l'application à toutes les sociétés du plan comptable de consolidation.

Ils proviennent notamment du fait que les comptes de sociétés étrangères peuvent être présentés suivant des règles différentes de présentation et de contenu des postes.

Des reclassement de postes peuvent donc être nécessaires, compte tenu des schémas retenus par la société mère pour les comptes consolidés.

#### **Elimination des écritures fiscales**

L'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales doit être éliminée, et notamment pour ce qui concerne :

- les subventions d'investissement ;
- les provisions réglementées ;

- l'amortissement des immobilisations.

Le PCG précise qu'en matière d'amortissement, sont éliminés les incidences des législations fiscales lorsque les règles imposées localement diffèrent du plan d'amortissement courant retenu en consolidation pour les biens de même nature.

Toutefois, le plan comptable de consolidation ne peut être l'occasion (sauf pour une mise en harmonie) de remettre en cause les plans d'amortissement définis pour l'établissement des comptes individuels en application des prescriptions du PCG.

#### **Retraitement des impôts sur les bénéfiques**

Dans la consolidation, il est retenu, non pas l'impôt exigible, mais l'impôt relatif aux opérations de l'exercice (méthode dite de l'impôt différé ou du report d'impôt).

Le décret prescrit l'enregistrement au bilan et au compte de résultat consolidés des impositions différés résultant :

- du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge, et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- des aménagements et éliminations à apporter aux comptes annuels et des retraitements induits par l'utilisation des méthodes d'évaluation complémentaires ;
- de déficits fiscaux reportables ;
- de la constatation de charges lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre les entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables ;
- de la prise en compte de réduction d'impôt lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration.

#### *Méthodes d'application*

Le choix est laissé aux entreprises entre :

- la méthode du report fixe : le calcul est effectué d'une manière définitive sur la base du taux de l'impôt à la clôture de l'exercice, ce taux étant conservé lors de la reprise les exercices ultérieurs ;
- la méthode du report variable : le calcul est effectué à la fin de chaque exercice sur la base du taux d'impôt en vigueur, les impositions antérieures qui subsistent étant corrigées du nouveau taux ou des nouvelles règles d'imposition.

#### *Déficits fiscaux reportables*

Le crédit d'impôt qui en résulte ne peut être retenu que si leur imputation sur des bénéfices futurs est probable. Ce peut être notamment le cas lorsque :

- les déficits fiscaux peuvent être imputés à due concurrence, sur un passif d'impositions différées ;
- les déficits fiscaux résultent d'une perte tout à fait exceptionnelle et non récurrente ;
- Il existe une très forte probabilité que l'entreprise se trouve dans une situation bénéficiaire.

Dans ces deux derniers cas, le caractère prudent doit s'appuyer sur des documents prévisionnels vérifiables et faisant état d'hypothèses prudentes et cohérentes. De plus, la récupération doit pouvoir s'effectuer à relativement court terme.

#### *Examen de la situation fiscale différée*

Les impositions différées peuvent, au niveau de chaque entreprise consolidée, être compensées entre elles. Toutefois, cette compensation ne peut être pratiquée, en règle générale, que sur des impositions différées calculées au même taux d'impôt, et s'annulant à des échéances suffisamment proches.

Lorsque l'entreprise concernée est fiscalement déficitaire, un solde net d'impositions différées ne peut être maintenu au bilan consolidé que pour autant qu'il est prévu que l'entreprise redevienne bénéficiaire dans un avenir proche.

Principales différences entre résultat comptable et résultat fiscal (comptes annuels)

#### *Différences temporaires*

Il s'agit :

- des charges déductibles fiscalement non encore comptabilisées ;
- des produits imposables fiscalement non encore comptabilisés ;
- des charges comptabilisées non encore déductibles fiscalement ;
- des produits comptabilisés non encore imposables fiscalement.

#### *Différences permanentes*

- Pertes ou charges définitivement non admises en déduction du résultat imposable (ex : taxe sur véhicules de tourisme, amendes et pénalités, ...)
- Profits ou produits définitivement exclus du résultat imposable (ex : produits de filiales, charges financières incluses dans le coût de production des immobilisations non amortissables...)

Différences résultant des retraitements de consolidation

#### *Différences temporaires*

- Extourne des réévaluations lorsqu'elles comportent des effets fiscaux ;
- Incorporation d'intérêts intercalaires dans la valeur brute des immobilisations ;

- Inscription à l'actif des éléments acquis en crédit bail ;
- retraitement du coût de revient des stocks ;
- Extourne des provisions réglementées ;

#### *Différences permanentes*

- Extourne des réévaluations lorsqu'elles sont neutres d'un point de vue fiscal ;
- Constatation d'amortissement sur les fonds de commerce.

#### Différences résultant des écritures de consolidation

#### *Différences temporaires*

- Elimination des plus ou moins values intra-groupe sur cessions d'éléments amortissables de l'actif immobilisé ;
- Elimination des profits et des pertes intra-groupe inclus dans les stocks ;
- Extourne des provisions intra-groupe (titres, créance...), fiscalement déductibles chez la société qui les a constitué ;

#### *Différences permanentes*

- Plus et moins values intra-groupe sur cessions d'éléments non amortissables de l'actif immobilisé ;
- Elimination des comptes réciproques ajustés ;
- Elimination des dividendes intra-groupe ;
- Elimination des titres de participation et constatation et amortissement des écarts de première consolidation ;
- Elimination des provisions intra-groupe non déductibles.

## B - Retraitements optionnels

### **Réévaluations**

#### *Réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières*

Elle est possible à condition que tous les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation soient réévalués par toutes les entreprises rentrant dans le périmètre de consolidation selon des méthodes uniformes.

#### *Réévaluation légale*

En cas de réévaluation effectuée conformément à une obligation légale, les valeurs réévaluées peuvent être conservées en consolidation, à condition que les comptes des entreprises consolidées qui n'ont pas été réévaluées, le soient selon des procédures analogues à l'occasion des opérations de consolidation.

Dans tous les cas, les modalités sont les suivantes :

- l'écrt de réévaluation est inscrit distinctement dans les capitaux propres consolidés pour la part de la société mère et n'est pas modifiée, sauf nouvelle réévaluation ;
- Les écarts d'évaluation et l'écart d'acquisition qui proviennent de l'écart de première consolidation sont corrigés afin d'éviter un double emploi avec l'écart de réévaluation ;
- Les dotations aux amortissements ou aux provisions pour dépréciation ainsi que les plus ou moins values de cession sont déterminés sur la base des valeurs réévaluées ;
- Toutes informations utiles sont données dans l'annexe.

## C - Ajustement des comptes inter-sociétés

### **Objet**

Les ajustements sont des redressements apportés aux comptes réciproques des sociétés consolidées pour égaliser leur solde.

Une différence peut être constatée dans les comptes réciproques de deux sociétés dans les cas suivants :

### **Différences dues à des décalages d'enregistrement**

On peut adopter :

#### *La règle de l'acheteur*

Les opérations comptabilisées par l'acheteur doivent également l'être chez le vendeur et les opérations non comptabilisées chez l'acheteur ne le sont pas non plus chez le vendeur.

#### *La règle du vendeur*

C'est au contraire le vendeur qui a priorité sur l'acheteur.

### **Ajustement des différences d'ordre monétaire**

L'égalisation des comptes réciproques en devise n'exclut pas l'existence de différences dans les comptes courants convertis dans la devise de la société consolidante.

Ces différences, dues à des variations de taux de change, sont traitées comme des différences de conversion, au niveau de la consolidation et non des sociétés concernées.

### **Impossibilité d'égaliser les soldes**

Lorsque toutes les recherches effectuées ne permettent pas de résorber certains écarts, les écarts entraînant un risque de perte doivent être affectés au résultat consolidé de l'exercice.

### **Différences dues à des dates de clôture différentes**

Dans ce cas les éléments réciproques sont éliminés, et les différences liées à la différence de période sont maintenues, sauf à éliminer les profits intra-groupes correspondants.

## D - Conversion des comptes des sociétés étrangères

L'écart constaté d'un exercice à l'autre et résultant de la conversion en francs français des comptes de sociétés étrangères, est inscrit distinctement, selon la méthode de conversion retenue :

- Soit dans les capitaux propres consolidés ;
- Soit au compte de résultat consolidé.

### **Méthode du cours de clôture**

#### *Conversion*

Eléments d'actif et de passif

Tous les éléments d'actif et de passif sont convertis au cours à la date de clôture de l'exercice.

Produits et charges

Les produits et les charges sont convertis au cours de clôture. Toutefois, un cours de change moyen peut être retenu.

*Comptabilisation des écarts*

Ils sont inscrits :

- Pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans les capitaux propres au poste « écart de conversion » ;
- Pour la part des tiers, au poste « intérêt minoritaires ».

### **Méthode du cours historique**

*Conversion*

les éléments non monétaires

Les éléments non monétaires sont convertis au cours historique, c'est à dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments d'actif considérés dans le patrimoine de chaque entreprise.

les éléments monétaires

Les éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice.

les produits et les charges

Les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période. Toutefois, les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au cours historique.

*Comptabilisation des écarts*

les écarts sur les éléments monétaires

Ils sont portés au poste « écarts de conversion » du compte de résultat consolidé. Toutefois, pour les éléments monétaires à long terme, le résultat peut être échelonné sur une période ne pouvant excéder la durée de vie de la créance ou de la dette concernée ; le montant de l'écart est alors inscrit à l'actif ou au passif du bilan consolidé au poste « écart de conversion ».

l'écart sur les éléments du compte de résultat

Il est porté au compte de résultat consolidé au poste « ecart de conversion ».

### **Entreprises situées dans des pays à forte inflation**

Une monnaie ne pouvant pas servir d'unité de mesure significative pour la consolidation des comptes des entreprises situées dans des pays à forte inflation, le PCG offre deux possibilités :

- Soit appliquer la méthode du cours historique qui maintient la valeur des immobilisations au coût de l'investissement apprécié en francs à la date de la réalisation;
- Soit retraiter les comptes de l'entreprise étrangère, pour les corriger des effets de l'inflation au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix, et les convertir au cours de clôture.

### **Entreprises étrangères mises en équivalence**

Le cours de clôture est appliqué à la quote-part de capitaux propres retraités exprimée en devises.

La quote-part de résultat inscrite au compte de résultat consolidé peut être appréciée en faisant usage, soit du cours de clôture, soit d'un cours moyen.

## **III - Opérations de consolidation**

### A - Calcul des pourcentages d'intérêts

Le pourcentage d'intérêt sert de base aux calculs de consolidation.

Il exprime la part de capital détenue par la société mère, directement ou indirectement, dans chaque société consolidée.

#### **Dépendance directe**

La société consolidée dépend directement et uniquement de la société mère.

#### **Dépendance indirecte**

*Par l'intermédiaire d'une seule société*

La société mère détient indirectement, par l'intermédiaire d'une autre société du groupe, une part dans le capital de la société consolidée.

ex : M détient à 80% A, et A détient B à 60%.

Donc M détient B.

*Par l'intermédiaire de plusieurs sociétés*

M détient A à 80%, et B à 40%.

C est détenue par A à 60%, et B à 10%.

Le pourcentage d'intérêt de M dans C est de :

$$(80\% * 60\%) + (40\% * 10\%) = 52\%$$

#### **Cas de dépendance réciproque ou circulaire**

*Liaison réciproque*

Les participations sont réciproques lorsqu'une société A détenant les titres d'une société B, cette dernière société détient elle-même des titres de la société A.

#### *Liaison circulaire*

Les participations sont circulaires lorsqu'intervient au moins une troisième société. Par exemple, une société A détient des titres d'une société B qui elle-même détient des titres d'une société C, celle-ci ayant une participation dans A.

#### B - Cumul des comptes

Les cumuls se font poste par poste pour les bilans et les comptes de résultat des sociétés intégrées.

En cas d'**intégration globale**, les comptes des sociétés consolidées sont pris pour leur totalité.

Les capitaux sont ensuite ventilés en intérêts de la société mère et intérêts minoritaires, en fonction des pourcentages d'intérêts calculés.

En cas d'**intégration proportionnelle**, les comptes des sociétés intégrées ne sont cumulés qu'à concurrence du pourcentage d'intérêts de la société du groupe participante dans les sociétés considérées.

#### C - Elimination des comptes et opérations réciproques

##### **Elimination des comptes réciproques**

Elle concerne :

- Les créances et les dettes ;
- Les prêts et les emprunts ;
- Les achats et les ventes ;
- Les intérêts payés et les intérêts reçus.

Le traitement est différent selon la méthode de consolidation :

Intégration globale : les éliminations sont faites à 100 % ;

Intégration proportionnelle : l'élimination est limitée au pourcentage de participation, la différence avec le montant de la dette ou de la créance étant assimilée à une dette ou à une créance envers les autres sociétés participantes ;

##### **Elimination des résultats internes**

Elle concerne :

- Les profits intra-groupe ;
- Les pertes intra-groupe ;
- Les provisions sur les sociétés du groupe : prov. dép. titres ou créances ;
- Les dividendes inter-sociétés.

Ici aussi, le traitement est différent selon la méthode de consolidation :

Intégration globale : les éliminations sont faites à 100 % ;

Intégration proportionnelle : l'élimination est limitée au pourcentage d'intérêt de la société mère ;

Mise en équivalence : l'élimination porte sur le pourcentage d'intérêt de la société mère.

L'éliminations'opère par affectation :

- Au résultat, si elle est générée par des opérations de l'exercice ;
- Aux réserves, si elle provient d'opérations d'exercices antérieurs.

#### D - Traitement des titres de participation consolidés

Le décret du 17/02/1986 définit la consolidation comme étant la substitution à la valeur comptable des titres de participation figurant à l'actif de la société mère, après retraitement éventuel, de la fraction des capitaux propres des sociétés consolidées qui représentent ces titres.

La différence entre la fraction des intérêts de la société consolidante dans la société consolidée et le coût d'acquisition de ses titres doit représenter la part de la société consolidante dans les réserves accumulées par la société consolidée depuis son entrée dans le périmètre de consolidation d'une part, et les résultats de l'exercice d'autre part.

S'il en est ainsi lorsque la société mère a créé la filiale, il n'en va pas de même lorsqu'il y a achat de titres d'une société déjà existante, le coût d'acquisition étant alors généralement différent de la fraction de capitaux propres correspondant à ces titres ; il convient de tenir compte de cet écart de première consolidation de la société.

#### **a) Ecart de première consolidation d'une société**

**Définition** : Est appelé « écart de première consolidation », la différence qui est constatée, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, entre le coût d'acquisition de ses titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice acquis à cette date.

L'écart de première consolidation doit :

- Pour les éléments du bilan, être réparti dans les postes appropriés ;
- Pour la partie non affectée, être inscrit à un poste particulier d'actif ou de passif ; toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il peut être inscrit dans les capitaux propres ou imputés sur ceux-ci.

L'écart de première consolidation comprend :

- Des « **écarts d'évaluation** » positifs ou négatifs afférents à certains éléments identifiables qui sont ainsi réestimés pour les amener à la valeur retenue pour la détermination de la valeur globale de l'entreprise, les capitaux propres ainsi rectifiés étant partagés entre les intérêts de l'entreprise détentrice et les intérêts minoritaires.

- Un solde non affecté intitulé « **écart d'acquisition** », qui lorsqu'il est positif, est inscrit à l'actif du bilan et correspond à la prime payée pour acquérir les titres, et qui lorsqu'il est négatif, s'apparente le plus souvent à une provision pour risques, et est porté au passif.

L'écart de première consolidation est, sauf réévaluation périodique ou permanente, traité comme suit :

- Lorsque le pourcentage de participation est resté inchangé, les corrections apportées au bilan lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation sont maintenues ;
- Lorsque le pourcentage de participation a subi une modification depuis la précédente consolidation :
  - Si l'écart de première consolidation a pu être ventilé, les écarts d'évaluation ne sont pas remis en cause ; en revanche, l'écart d'acquisition est traité comme suit :
    - en cas d'acquisition de titres, un nouvel écart d'acquisition vient s'ajouter à l'écart antérieur : l'opération s'analyse comme un rachat d'intérêts minoritaires ;
    - en cas de cession partielle de titres, la plus ou moins value de cession est égale, en consolidation, à la différence entre le prix de cession et le montant des intérêts minoritaires engendrés par l'opération, rectifiée, s'il y a lieu, de l'écart d'acquisition afférent aux titres cédés ;
    - en cas de déconsolidation entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, celle-ci est sans influence sur les capitaux propres et le résultat.
  - Si l'écart de première consolidation n'a pas été ventilé, un nouvel écart d'acquisition est constaté lors de chaque acquisition et l'écart antérieurement constaté est soldé en cas de cession ou de déconsolidation.
- Les écarts d'évaluation font l'objet, si nécessaire, conformément aux règles applicables aux biens concernés, d'amortissements ou de provisions.
- L'écart d'acquisition, s'il est positif, est amorti, sans exception, selon un plan d'amortissement dont la durée doit refléter les hypothèses retenues, et les objectifs fixés lors de l'acquisition ; s'il est négatif, l'écart d'acquisition est repris au compte de résultat, soit pour compenser une faiblesse attendue et constatée des résultats de l'entreprise consolidée, soit pour couvrir des charges ou des moins values d'évaluation non affectées prévues lors de la prise de participation et constatée au résultat, dans les autres cas, selon un plan de reprise de provisions, à moins qu'il ne soit inscrit directement en capitaux propres.

Les variations du pourcentage d'intérêt détenus dans une société peuvent entraîner :

- Soit des changements dans le périmètre de consolidation ;
- soit des changements dans la méthode de consolidation retenue.

#### **b) Différence de consolidation initiale du groupe**

Lors de l'établissement du premier bilan consolidé, la différence de consolidation initiale doit, en principe, être ventilée :

- D'une part, en un écart de première consolidation de chaque entreprise traitée rétroactivement ;
- D'autre part, en réserves consolidées.

Lorsqu'il ne peut être procédé à chaque ventilation, la différence entre la valeur comptable des titres et la part de capitaux propres à laquelle ils correspondent à la date des premiers comptes consolidés, est portée dans les réserves consolidées.

#### **c) Elimination des titres de participation consolidés**

Après détermination et traitement de l'écart de première consolidation, le montant porté au compte « titres de participation » dans la société consolidante est égal à celui de sa part dans les capitaux propres corrigés (réestimation) de la société consolidée à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation.

En cas d'intégration globale : Le capital social et les réserves corrigées de la société consolidée sont débités par le crédit du poste « titres de participation » de la société consolidante et du poste de consolidation « intérêts minoritaires ».

En cas d'intégration proportionnelle : La part de la société consolidante dans le capital et les réserves corrigées de la société consolide, seule intégrée, est débitée par le crédit du poste « titres de participation » de la société consolidante.

En cas de mise en équivalence :

- Première consolidation : En principe, à la valeur comptable des titres mis en équivalence est substitué le montant de la fraction des capitaux propres à laquelle ils équivalent, retraités selon les règles de consolidation retenues pour l'ensemble consolidé.

L'écart de première consolidation affecté est enregistré au poste « titres mis en équivalence ».

Quant à l'écart non affecté, il est inscrit, selon son sens, soit au poste « écarts d'acquisition », soit au poste « provisions pour risques et charges ». Il est rapporté au

compte de résultat, conformément selon un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

- Consolidations ultérieures : La variation des capitaux propres des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue la valeur des titres précédemment mis en équivalence. La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

#### E - Détermination des réserves et du résultat consolidé

Intégration globale : la totalité des capitaux propres de la société dépendante ayant été consolidée, il convient de la répartir entre :

- d'une part les intérêts de la société mère qui constituent soit des réserves consolidées, soit le résultat consolidé ;
- d'autre part, les intérêts des tiers, enregistrés au compte intérêts minoritaires qui englobe leur part dans les réserves et le résultat.

Intégration proportionnelle : seuls les intérêts de la société mère dans la société sous contrôle conjoint étant intégrés, les montants finals obtenus pour chaque société constituent les montants des réserves consolidées et du résultat consolidé.

Mise en équivalence : La quote-part de la société mère dans les réserves et le résultat de la société mise en équivalence sont virées aux réserves consolidées et au résultat consolidé.

### **IV Modalités d'application des techniques de consolidation**

Les consolidations successives peuvent être réalisées soit par paliers, soit directement.

La **consolidation par paliers** consiste à consolider successivement chaque société dans la société détentrice de ses titres. On établit ainsi un certain nombre de sous-groupes à consolidation autonome, ces sous-groupes étant, par étapes successives, consolidés au sein de la société mère.

La **consolidation directe** consiste à consolider toutes les sociétés dépendantes directement avec la société mère. Elle peut être faite d'une manière globale ou modulaire.

## SECTION IV PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES

**Réglementation** : « Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés, ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable ».

**Règle générale : 3 colonnes.** - Les comptes présentés doivent faire apparaître :

- Les chiffres historiques (n-1) ;
- Les chiffres proforma (n-1) ;
- Les chiffres n.

**Exception : 2 colonnes.** - Si les anciennes méthodes étaient irrégulières, seuls les chiffres retraités selon les méthodes régulières devraient accompagner les chiffres du dernier exercice, dans la colonne réservée à l'exercice précédent.

### I Bilan consolidé

#### Présentation générale

Présenté soit sous la forme de tableau, soit sous la forme de liste, le bilan consolidé fait au moins apparaître de façon distincte, les éléments qui se retrouvent dans un bilan classique.

#### Précisions particulières

- La part des actionnaires ou associés minoritaires est présentée distinctement ;
- Les titres représentatifs du capital de la société mère détenus par les sociétés consolidées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans ces sociétés ;
- Les titres immobilisés sont portés distinctement en diminution des capitaux propres consolidés ;
- Les valeurs mobilières de placement sont maintenues dans l'actif consolidé ;
- L'écart résultant de la conversion en francs français des comptes de sociétés ou établissements étrangers est inscrit distinctement selon la méthode de conversion retenue :
  - soit dans les capitaux propres consolidés ;
  - soit au compte de résultat consolidé.

### II Compte de résultat consolidé

#### Présentation générale

Présenté soit sous la forme de tableau, soit sous la forme de liste, le bilan consolidé fait au moins apparaître de façon distincte, les éléments qui se retrouvent dans un compte de résultat classique.

#### Précisions particulières

- La part des actionnaires ou associés minoritaires est présentée distinctement ;
- Le chiffre d'affaire consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les sociétés consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes :
  - Le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaire réalisé par les sociétés consolidées par intégration globale ;

- La quote part de la société ou des sociétés détentrices dans le montant net, après retraitement éventuels, du chiffre d'affaire réalisé par les sociétés consolidées par intégration proportionnelle.
- Il semble possible de faire apparaître sur une ligne distincte l'amortissement des écarts d'acquisition.

### **III Tableau de financement consolidé**

Sa publication n'est pas obligatoire, mais le PCG la recommande.

La présentation de ce tableau est libre, il est toutefois recommandé de s'inspirer du modèle de tableau prévu par le PCG en l'adaptant aux spécificités propres aux comptes consolidés, qui sont les suivantes :

- Il est présenté avant affectation du résultat consolidé ;
- la part du résultat revenant aux intérêts minoritaires des entreprises intégrées globalement fait partie de l'autofinancement consolidé, les dividendes, qui leur sont versés constituent un emploi, et leur part dans les augmentations de capital une ressource ;
- La part de l'autofinancement qui provient des entreprises mises en équivalence est constituée par les dividendes reçus de celle-ci ;
- L'incidence des variations monétaires sur les comptes des entreprises étrangères intégrées est mentionnée séparément lorsque la méthode du taux de clôture est retenue ;
- L'incidence des variations du périmètre de consolidation doit faire l'objet de précisions particulières.

### **IV Annexe des comptes consolidés**

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux destinataires des comptes consolidés d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Ces informations peuvent être classées selon quatre natures :

- Des informations relatives au périmètre de consolidation ;
- La description des principes comptables, des méthodes d'évaluation et des modalités de consolidation retenues, ainsi que, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes du bilan et du compte de résultat d'un exercice à l'autre ;
- Les explications rendues nécessaires en raison de la forme synthétique des documents de synthèse ;
- Des informations diverses.

### **V Tableau de variation des capitaux propres**

Le PCG recommande de compléter les comptes consolidés par un tableau de variation des capitaux propres. Il explicite les mouvements intervenus dans les capitaux propres d'un exercice à l'autre.

## **VI Rapport sur la gestion du groupe**

Le rapport sur la gestion du groupe expose :

- la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation;
- Son évolution prévisible ;
- Les évènements importants survenus entre la date d'arrêté des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis ;
- Ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion relatif aux comptes annuels de la société mère ou réciproquement.

## **SECTION V CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES**

Communication aux commissaires aux comptes ;

Certification des comptes consolidés ;

Concordance avec le rapport sur la gestion du groupe ;

Responsabilité de celui qui certifie ;

Pouvoirs d'investigation du commissaire de la société mère et secret professionnel ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Travaux des commissaires aux comptes.